

## **ARRETE** **portant renonciation au transfert de pouvoirs de polices spéciales**

**Le Président de la Communauté de Communes,**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.5211-9-2 relatif au transfert des pouvoirs de police du maire au président d'établissement public de coopération intercommunale ;

**Vu** les statuts de la Communauté de Communes Dombes Saône Vallée ;

**Vu** l'Arrêté Municipal n°2020-119 du Maire de Saint Didier de Formans portant opposition au transfert des pouvoirs de police « spéciale » en matière de réalisation d'aires d'accueil ou de terrains de passage des gens du voyage du maire au président de l'EPCI ;

**Vu** l'Arrêté Municipal n°2020-120 du Maire de Saint Didier de Formans portant opposition au transfert des pouvoirs de police « spéciale » en matière d'habitat du maire au président de l'EPCI ;

**Vu** l'Arrêté Municipal n°2020-121 du Maire de Saint Didier de Formans portant opposition au transfert des pouvoirs de police « spéciale » en matière de circulation et de stationnement du maire au président de l'EPCI ;

**Considérant** que le A du I de l'article L. 5211-9-2 du Code Général des Collectivités Territoriales prévoit que :

« Par dérogation à l'article 9 de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage, lorsqu'un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre est compétent en matière de réalisation d'aires d'accueil ou de terrains de passage des gens du voyage, les maires des communes membres de celui-ci transfèrent au président de cet établissement leurs attributions dans ce domaine de compétences.

Sans préjudice de l'article L. 2212-2 et par dérogation aux articles L. 2213-1 à L. 2213-6-1, lorsqu'un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre est compétent en matière de voirie, les maires des communes membres transfèrent au président de cet établissement leurs prérogatives en matière de police de la circulation et du stationnement.

Sans préjudice de l'article L. 2212-2 et par dérogation à l'article L. 2213-33, lorsqu'un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre est compétent en matière de voirie, les maires des communes membres transfèrent au président de cet établissement les prérogatives qu'ils détiennent en matière de délivrance des autorisations de stationnement sur la voie publique aux exploitants de taxi. L'autorisation de stationnement peut être limitée à une ou plusieurs communes membres.

Sans préjudice de l'article L. 2212-2 du présent code, les maires des communes membres d'un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre compétent en matière d'habitat transfèrent au président de cet établissement les prérogatives qu'ils détiennent en application des articles L. 123-3, L. 129-1 à L. 129-6, L. 511-1 à L. 511-4, L. 511-5 et L. 511-6 du code de la construction et de l'habitation.(...) »

**Considérant** que le III de l'article L. 5211-9-2 précité dispose également que « Si un ou plusieurs maires des communes concernées se sont opposés au transfert de leurs pouvoirs de police, le président de l'établissement public de coopération intercommunale ou du groupement de collectivités territoriales peut renoncer, dans chacun des domaines mentionnés au A du I, à ce que les pouvoirs de police spéciale des maires des communes membres lui soient transférés de plein droit, dans un délai d'un mois suivant la fin de la période pendant laquelle les maires étaient susceptibles de faire valoir leur opposition. Il notifie sa renonciation à chacun des maires des communes membres. Dans ce cas, le

transfert des pouvoirs de police n'a pas lieu ou, le cas échéant, prend fin à compter de cette notification, sur l'ensemble du territoire de l'établissement public de coopération intercommunale ou du groupement de collectivités territoriales. »

**Considérant** que conformément aux dispositions de l'article L. 5211-9-2, le Maire de Saint Didier de Formans, au moyen des trois arrêtés municipaux énumérés ci-dessus, a entendu s'opposer au transfert des pouvoirs de polices spéciales relatifs à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage, à la circulation et au stationnement, à la délivrance des autorisations de stationnement sur la voie publique aux exploitants de taxi ainsi qu'à l'habitat.

## ARRETE

**Article 1.** Le Président de la Communauté de Communes Dombes Saône Vallée, conformément à la faculté qui lui est laissée au quatrième alinéa du III de l'article L. 5211-9-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, renonce à ce que les pouvoirs de police spéciale des maires des communes membres relatifs à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage, à la circulation et au stationnement, à la délivrance des autorisations de stationnement sur la voie publique aux exploitants de taxi ainsi qu'à l'habitat lui soient transférés de plein droit.

**Article 2.** Le présent arrêté sera notifié à chacun des maires des communes membres. En conséquence, le transfert des pouvoirs de police ci-dessus énumérés n'aura pas lieu ou, le cas échéant, prendra fin à compter de ladite notification, sur l'ensemble du territoire de la Communauté de Communes Dombes Saône Vallée.

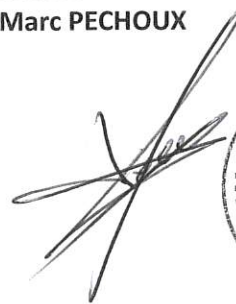
**Article 3.** Le présent arrêté sera exécutoire de plein droit dès qu'il aura été procédé à sa publication, son affichage et sa notification aux intéressés ainsi qu'à sa transmission au représentant de l'Etat dans le département.

**Article 4.** L'autorité territoriale certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Lyon, Palais des Juridictions Administratives, 184 rue Duguesclin, 69433 Lyon Cedex 03, dans un délai de 2 mois à compter de la présente notification.

Fait à Trévoux, le

26 OCT. 2020

Le Président  
Marc PECHOUX



Acte rendu exécutoire après transmission en Préfecture le  
N° récépissé télétransmission : 001-200042497-20201021-2020A32

26 OCT. 2020

Affichage le : 27 OCT. 2020